



Stadt Biel
Ville de Bienne

Votation communale
du 26 novembre 2023

Message

du Conseil de ville
aux ayants droit au vote
biennois

concernant

Budget 2024

**Modification partielle de la réglementation
fondamentale en matière de construction
concernant des prescriptions énergétiques**

**Adaptation de la réglementation fondamentale
en matière de construction à l'ordonnance sur
les notions et les méthodes de mesure dans
le domaine de la construction (ONMC)**

Budget 2024

1. En bref

Le budget 2024 de la Ville de Bienne soumis ici en votation prévoit un résultat équilibré pour le compte général et un léger déficit de 0,78 million de francs pour le compte global. La quotité d'impôt demeure inchangée et on s'attend à des revenus fiscaux plus élevés qu'en 2023 en raison de l'évolution démographique et économique. Le budget 2024 comprend les mesures du programme « Substance 2030 » prévues pour 2024 dans le but de stabiliser les comptes communaux et poursuit celles lancées l'année précédente. En dehors de prélèvements sur des financements spéciaux imposés par la loi, la Ville prévoit d'effectuer un prélèvement sur le financement spécial « Gains comptables » afin d'équilibrer le budget 2024.

L'objet en bref

Résultat budget 2024

	Compte général en millions de fr.	Comptes spéciaux en millions de fr.	Compte global en millions de fr.
Charges	-454.83	-63.12	-517.95
Revenus	428.85	62.35	491.19
Déficit d'exploitation	-25.98	-0.78	-26.76
Prélèvements obligatoires:			
Financement spécial « Réserve de réévaluation »	10.00	0.00	10.00
FS ESB	5.31	0.00	5.31
Déficit comptable	-10.67	-0.78	-11.45
Financement spécial « Gains comptables »	10.67	0.00	10.67
Résultat affiché	0.00	-0.78	-0.78

Même si la situation financière de la Ville de Bienne est incontestablement difficile, il faut encore attendre avant d'augmenter les impôts. La population se voit toujours confrontée à des prix de l'énergie élevés et à l'inflation. Pour cette raison, et compte tenu également des discussions en cours quant à la façon d'assainir concrètement les finances municipales, le budget 2024 est un budget de transition.

Quotité d'impôt inchangée de 1,63

En conséquence, le budget 2024 ne prévoit aucune hausse d'impôts dans l'immédiat et la quotité d'impôt pour 2024 demeure inchangée de 1,63.

Tous les partis et groupes parlementaires ainsi que le Conseil municipal ont adopté une déclaration d'intention en vue d'assainir à moyen et à long terme les finances municipales. C'est sur cette base qu'ils ont lancé les travaux communs dans ce but dès février 2023. Depuis lors, le Conseil municipal élabore une stratégie financière. Les mesures d'assainissement à moyen et à long terme seront ensuite élaborées sur cette base.

Déclaration
d'intention
commune

La Ville de Bienne affiche un déficit structurel depuis de nombreuses années. Celui-ci n'a pas pu être éliminé durablement, mais seulement temporairement, malgré des efforts importants, par exemple dans le cadre du projet « Assainissement durable des finances communales / train de mesures 2016+ ». Ces dernières années, un résultat plus ou moins équilibré n'a pu être atteint que grâce à des effets uniques ou à des mesures comptables telles que des prélèvements sur des financements spéciaux.

Déficit structurel et
manque de liquidités

Le présent budget 2024 dépend lui-même de prélèvements sur le financement spécial « Gains comptables issus des biens-fonds du patrimoine financier » (ci-après financement spécial « Gains comptables ») qui s'élèvent à 10,67 millions de francs. Pourtant, il contient déjà des effets exceptionnels d'environ 15 millions de francs résultant de l'application du droit supérieur.

Prélèvement sur le
financement spécial
pour pallier le déficit

Généralement, ces effets exceptionnels sont de nature purement comptable et n'entraînent pas d'afflux de liquidités, ce qui augmente encore l'endettement. Si des mesures n'étaient pas prises, les capitaux propres seraient épuisés en peu de temps et la Ville de Bienne présenterait un bilan déficitaire.

Ainsi, les directives cantonales selon les articles 73 et suivants de la loi sur les communes (LCo) ne pourraient plus être respectées.

Alors que les capitaux propres diminuent, l'endettement continue de s'accroître, formant ainsi le montant significatif de l'excédent du bilan présenté ici. Selon les prévisions, celui-ci s'établira à 2,1 millions de francs pour l'exercice 2023. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard de la hausse des taux d'intérêt, qui accroît encore la pression sur le compte de résultats. Il est toutefois judicieux de maintenir l'endettement à un niveau supportable pour les générations futures, car les coûts qui en résultent limiteront la marge de manœuvre. Les premières mesures du programme « Substance 2030 », ainsi qu'une politique prudente en termes d'investissements, contribueront à contrer, c'est-à-dire à freiner, cette évolution. Toutefois, ces mesures ne permettront pas de pallier le manque d'équilibre des finances municipales et d'autres mesures durables s'avèreront absolument nécessaires, tant sur le plan des dépenses que celui des recettes.

Endettement
élevé

Déjà par le passé, les flux de trésorerie issus de l'exploitation n'ont pas suffi à financer les investissements. Les mesures prises depuis 2023 permettront au moins de couvrir les coûts d'exploitation en 2024 par de propres moyens. En outre, des calculs révèlent qu'il faudra augmenter fortement les flux de trésorerie issus de l'activité d'exploitation au cours des deux à trois prochaines années pour pouvoir contrer les évolutions critiques attendues.

Amélioration
financière récurrente
nécessaire

Le présent budget 2024 affiche les mesures du programme « Substance 2030 » qui démarrent, et il poursuit celles lancées l'année précédente. Par conséquent, le programme « Substance 2030 » contient les éléments suivants dans le budget 2024 :

« Substance 2030 »

- Mesures d'allègement au niveau de l'offre de prestations : un montant de 1,4 million de francs pour 2024 s'ajoute aux mesures de 3,2 millions de francs prises dans le cadre du budget 2023.
- Fixation de priorités dans le programme des investissements : le volume des investissements annuels diminuera de 40 millions à 30 millions de francs (bruts) en moyenne pour la période allant de 2023 à 2026. Cela permettra d'économiser en moyenne 1,6 million de francs au niveau des amortissements inscrits au budget et des frais récurrents se cumulant au fil des ans.
- Pour le budget 2024, la fixation des priorités débouche sur un volume d'investissements de 25,48 millions de francs pour le compte général (hors comptes spéciaux, patrimoine financier et investissements compensés par des financements spéciaux). La valeur moyenne de 30 millions de francs devra être respectée ces trois prochaines années.

Avec un montant moyen de 30 millions de francs, la Ville de Bienne présente certes un niveau d'investissements réduit par rapport aux années précédentes, mais toutefois toujours élevé. Pour assurer un développement positif de Bienne, il est important de poursuivre une politique d'investissement aussi durable que possible et de continuer à investir dans les infrastructures publiques, le service public et les locaux scolaires. Renoncer à ces investissements serait problématique à plusieurs égards, car cela réduirait la marge de manœuvre pour les générations futures.

Maintenir
un niveau élevé
d'investissements

Le budget 2024 permet toujours d'assurer un service public de qualité à la population biennoise et le fonctionnement des institutions biennoises financées par les pouvoirs publics.

Service public

2. Sur quoi vote-t-on ?

Le Souverain biennois doit se prononcer sur le budget 2024, qui repose sur les bases suivantes :

Bases du
budget 2024

- Quotité d'impôt inchangée de 1,63 et taxe immobilière inchangée
- Compensation du déficit au moyen d'un prélèvement sur le financement spécial « Gains comptables »
- Résultat presque équilibré

3. En détail

3.1 Budget 2024

Compte général (financé par les impôts) en millions de francs

Total des charges	–454.83
Total des revenus	454.83
Résultat du budget du compte général	0.00

Compte spéciaux (financés par les émoluments) en millions de francs

Total des charges	–63.12
Total des revenus	62.35
Résultat du budget des comptes spéciaux	–0.78

Compte global en millions de francs

Total des charges	–517.95
Total des revenus	517.17
Résultat du budget du compte global - déficit	–0.78

4. Conditions-cadre

4.1 Généralités

Comme l'édition 2023, le budget 2024 est un « budget de transition ». La stratégie financière est en cours d'élaboration et, au vu des paramètres qu'elle fixera, on définira les mesures d'allègement supplémentaires. Concernant le compte général financé par les impôts, le budget 2024 prévoit un résultat équilibré et une quotité d'impôt inchangée de 1,63. L'équilibre budgétaire n'est atteint que grâce à la dissolution de réserves.

Malgré un résultat équilibré, la Ville de Bienne connaît toujours une situation financière tendue, et sans les effets comptables exceptionnels imposés par la réglementation et le prélèvement sur le financement spécial « Gains comptables », le budget 2024 présenterait un déficit de 25,98 millions de francs, ce qui correspond à environ 4 dixièmes de quotité d'impôt.

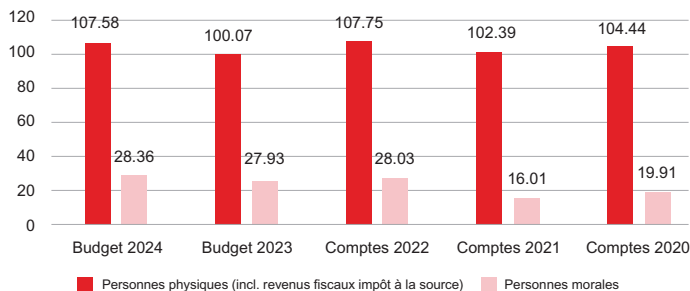
Pour les prochaines années, la planification financière montre une tendance à des déficits croissants et un manque de couverture. Les raisons en sont multiples : elles tiennent notamment au besoin marqué d'investissements à rattraper, à la modification des règles d'imposition des entreprises et aux dépenses en constante augmentation de manière générale.

Bien que les comptes annuels 2022 et le budget 2023 montrent une évolution positive au niveau des revenus fiscaux, la fixation de ceux-ci pour les personnes physiques et morales demeure un défi pour le budget 2024.

Concernant les personnes morales, l'évolution dépend fortement des branches d'activité et, pour les grandes entreprises biennoises, elle est aussi influencée par les marchés internationaux. Il faut aussi rappeler que les revenus fiscaux des personnes morales n'atteindront plus jamais le niveau des années précédentes, en raison des changements survenus dans les règles d'imposition. La Ville de Bienne devra donc couvrir le déficit structurel qui en découle en prenant d'autres mesures si elle veut retrouver la stabilité nécessaire.

Évolution des revenus fiscaux au cours des dernières années :

Évolution des revenus fiscaux des personnes physiques et morales (en millions de francs)



Les coûts liés à la compensation des charges marquent de nouveau une tendance à la hausse pour 2024.

Vu cette situation et selon les estimations, la Ville doit s'attendre à de nouveaux déficits et à des problèmes de liquidités jusqu'en 2024 si elle ne prend pas des mesures à temps. Par conséquent, du point de vue actuel, le thème d'une éventuelle hausse de la quotité d'impôt ne manquera pas de refaire surface.

La Ville de Bienne doit à nouveau pouvoir financer elle-même ses investissements dans une large mesure, au risque de voir sinon son endettement augmenter davantage, à la charge des générations futures.

4.2 Ajustement de l'offre de prestations

Pour le budget 2024, les mesures touchant l'offre de prestations permettront un allègement de quelque 1,4 million de francs. Les mesures déjà lancées l'année dernière pour un montant de 3,2 millions seront poursuivies.

Mesures touchant l'offre de prestations

Malgré les mesures décidées, il a été possible globalement d'éviter des pertes de qualité importantes pour l'ensemble de la population.

4.3 Investissements

En 2024, la Ville de Bienne conservera un niveau élevé d'investissements, et ce, malgré le fait que ceux-ci ne pourront être financés qu'à l'aide de capitaux de tiers. En fixant strictement la priorité de ses projets, elle a cependant pu légèrement réduire le montant des investissements. Pour le développement de la Ville, il est important de poursuivre la politique d'investissements durable et de continuer à investir dans les infrastructures publiques, le service public, les locaux scolaires et dans d'autres domaines sélectionnés (p. ex. complexe sportif, assainissement des pelouses naturelles, introduction d'une zone 30 km/h dans le quartier de Mâche/Geyisried, mesures d'accompagnement de la circulation à la rue du Faucon, etc.). Renoncer à ces investissements serait problématique : d'une part, cela diminuerait l'attrait de Bienne comme lieu de résidence et place économique ; d'autre part, cela réduirait la marge de manœuvre pour les générations futures. Par ailleurs, nombre de projets seraient reportés et engendreraient plus tard des coûts supérieurs.

Baisse modérée des investissements

Cela a été possible en fixant systématiquement la priorité des projets dans le cadre de « Substance 2030 ». En outre, certaines infrastructures publiques arrivent en fin de vie et doivent être renouvelées. Une grande partie des investissements ne peut pas être reportée indéfiniment, car les locaux scolaires, par exemple, doivent être disponibles en temps utile. À cela s'ajoutent les dépenses dans le domaine des transports (promotion de la mobilité douce et des transports publics), ainsi que la mise en valeur de l'espace public (axes nord et sud, secteur de la Gare, quai du Bas, etc.).

Concernant le compte général de la Ville, les dépenses d'investissements pour 2024 (hors financements spéciaux et patrimoine financier) portent sur 25,48 millions de francs. Le volume projeté des investissements est de 6,95 millions inférieur à la valeur budgétée l'année dernière. Cela a notamment pu être atteint grâce à la priorisation conséquente des projets dans le cadre du programme « Substance 2030 ».

4.4 Péréquation financière et compensation des charges au niveau cantonal

Au total, on attend pour le budget 2024 un montant de 30,78 millions de francs issu de la péréquation financière (indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, réduction des disparités et prestation complémentaire pour charges sociodémographiques), soit une hausse de 0,09 million par rapport au budget 2023.

Coûts LPFC toujours
à la hausse

Les contributions de la Ville de Bienne aux six domaines de la compensation des charges s'élèvent à 100,25 millions de francs dans le budget 2024, soit 0,96 million de plus que dans le budget 2023.

Les facteurs de la péréquation financière et de la compensation des charges, ainsi que l'indemnisation de l'aide sociale par le Canton de Berne sont étroitement liés à la croissance et à la composition démographiques. Ils ne peuvent pas être maîtrisés, ni influencés facilement, par la Ville de Bienne. Ils ont pourtant un fort impact sur le résultat de la Ville, également au niveau du budget 2024. Il convient de constater que les indemnités versées au Canton de Berne suivent toujours une tendance haussière, ce qui est inquiétant. La marge de manœuvre pour financer les tâches communales légales et volontaires ainsi que les investissements requis diminue continuellement alors que les revenus demeurent stables ou baissent.

4.5 Contributions et subventions

Le budget 2024 prévoit un montant de 36,13 millions de francs pour les contributions et subventions.

Contributions et subventions

4.6 Revenus fiscaux

Les revenus fiscaux sont l'une des principales sources financières de la Ville de Bienne, car ils représentent 40 % de ses revenus d'exploitation.

Les revenus fiscaux des personnes physiques se sont stabilisés ces dernières années à plus de 100 millions de francs par an, constamment en légère hausse. Cette tendance réjouissante trouve en grande partie son explication dans les investissements réalisés par la Ville ces dernières années et dans le service public orienté vers les besoins de la population. La Ville a lancé de grands projets d'investissement, dont une partie profite déjà à la population (bâtiments scolaires, parcs publics, optimisation du trafic, valorisation des quartiers et mesures d'urbanisme, offres culturelles et extrascolaires, offres pour les familles). Bienne est ainsi devenue un lieu de vie plus attrayant, qui a attiré des contribuables plus aisés.

Les revenus fiscaux des personnes morales ont enregistré un recul, passant d'environ 25 % il y a dix ans à près de 18 %.

Une part importante du substrat fiscal biennois des personnes morales provient de l'industrie d'exportation et dépend fortement des évolutions sur les marchés mondiaux. Ces entreprises sont donc aussi soumises aux conditions des marchés internationaux, qui ont été fortement réglementés ces dernières années, en premier lieu par l'OCDE. De plus, les amortissements qui résultent d'investissements relativement importants devraient avoir une certaine influence sur les résultats de ces entreprises.

Il est aussi difficile d'évaluer à l'heure actuelle l'évolution fiscale future. Des facteurs comme la structure de l'entreprise concernée, les éléments concrets du revenu, les mesures fiscales pouvant éventuellement être prises, l'évolution future au niveau international, l'existence ou l'absence de possibilités d'optimisation à l'intérieur du canton et, enfin, l'évolution générale de l'économie ont une influence déterminante sur l'évolution du substrat fiscal des personnes morales. Mais ces facteurs sont très difficiles à prédire. Même si, au final, les revenus fiscaux des personnes morales ont été meilleurs en 2022 que ce qui avait été budgété, il faut rester prudent dans l'évaluation des revenus à attendre des entreprises biennoises au vu du contexte et des évolutions décrites plus haut.

4.7 Prélèvement sur un financement spécial

La Ville de Bienne dispose d'un financement spécial alimenté par les gains comptables réalisés lors d'actes juridiques en relation avec les biens-fonds du patrimoine financier. Les moyens de ce financement spécial peuvent être utilisés, selon règlement, pour amortir le découvert du bilan.

Prélèvement sur le
financement spécial
« Gains comptables »

Afin de pouvoir atteindre en 2024 un résultat équilibré dans le compte général financé par les impôts, on a budgété un prélèvement de 10,67 millions de francs sur le financement spécial « Gains comptables ».

5. Effet d'un rejet du budget 2024

En vertu des art. 68 et suivants de l'ordonnance cantonale sur les communes (OCo; RSB 170.111), seuls les engagements indispensables, en particulier pour des dépenses liées, peuvent être consentis jusqu'à ce que le budget soit approuvé. Si le corps électoral devait rejeter le budget 2024, cela limiterait fortement l'activité et l'accomplissement des tâches de l'Administration municipale.

Effet d'un rejet
du budget 2024

Si la Ville de Bienne ne dispose pas d'un budget approuvé d'ici au 30 juin 2024, le Conseil-exécutif bernois arrêtera lui-même le budget et la quotité d'impôt. Les activités de la Ville de Bienne resteraient alors soumises aux restrictions susmentionnées. Avec l'aide de spécialistes externes, dont les frais seraient à la charge de la Ville de Bienne, l'autorité cantonale compétente examinerait en détail les finances communales et déciderait des mesures qu'elle juge nécessaires.

Autres informations

Le rapport plus détaillé au Conseil de ville peut être consulté sur le site internet de la Ville de Bienne, à l'adresse suivante : www.biel-bienne.ch/votations.

Vous avez d'autres questions ? La Direction des finances se tient à votre disposition (info.dfi@biel-bienne.ch, 032 326 13 11).

6. Arguments

Lors de sa séance du 4 octobre 2023, le Conseil de ville a approuvé le budget 2024 par **37 OUI** contre **1 NON** et **11 abstentions**.

Pour les raisons suivantes, le Conseil de ville recommande d'accepter le budget 2024 :

- Le budget 2024 s'appuie sur le budget 2023 et marque une étape importante sur la voie de la stabilisation des finances municipales et ainsi de la mise en œuvre des mesures du programme « Substance 2030 », de l'élaboration d'une stratégie financière et d'autres mesures d'allègement nécessaires dans une action commune au-delà des limites partisanes.
- Le budget 2024 maintient des établissements sociaux, culturels et sportifs et des prestations publiques pour toutes les générations. Ainsi, notre ville reste vivante et attrayante.
- Pour que notre ville conserve son attrait à l'avenir, il faut continuer d'investir dans les infrastructures municipales. Ces investissements sont nécessaires pour transmettre une ville intacte aux générations futures.
- En cas de refus du budget, la Ville ne pourra pas effectuer les dépenses nécessaires. Cela mettra en danger le développement positif que connaît Bienne.

7 . Projet d'arrêté

Vu le message du Conseil de ville du 4 octobre 2023, et s'appuyant sur l'art. 12, ch. 2, let. a, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), la Commune municipale de Bienne **arrête** :

1. Le budget de la Commune municipale de Bienne établi pour 2024 est approuvé.
2. Les impôts communaux suivants, inchangés, seront perçus en 2024 :
les taux unitaires cantonaux multipliés par 1,63 sur les espèces d'impôts de l'État (revenu, fortune, bénéfice et capital).
3. En 2024, une taxe immobilière inchangée s'élevant à 1,5‰ de la valeur officielle sera perçue.
4. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter ces arrêtés.

Bienne, le 4 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président du Conseil de ville :
Benedikt Loderer

Le secrétaire parlementaire :
Omar El Mohib

Question figurant sur le bulletin de vote

«Acceptez-vous le **budget 2024 avec une quotité d'impôt inchangée pour les personnes morales et physiques et avec une taxe immobilière inchangée** selon le message du Conseil de ville du 4 octobre 2023 ?»

Par **37 OUI**, **1 NON** et **11 abstentions**, le Conseil de ville vous recommande d'approuver le présent objet.

Modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction concernant des prescriptions énergétiques

Termes spécifiques

La réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne régit les constructions et l'utilisation du sol sur le territoire communal. Elle englobe le règlement de construction ainsi que le plan de zones à bâtir et le plan de zones d'affectation. Elle est complétée par la réglementation des alignements et l'ordonnance sur les constructions.

Réglementation fondamentale en matière de construction

Une zone à planification obligatoire (ZPO) désigne un périmètre situé à l'intérieur de la zone à bâtir au sein duquel des intentions particulières existent concernant le développement et l'aménagement urbains, qui ne peuvent pas être regroupées dans les zones d'affectation et les zones à bâtir normales. Les principes d'affectation et d'aménagement pour ces surfaces sont fixés spécifiquement dans le règlement de construction. En principe, il faut un plan de quartier pour réaliser un projet de construction dans une ZPO.

Zone à planification obligatoire

Un **plan de quartier** est un plan limité à un périmètre déterminé avec des prescriptions correspondantes, régissant conjointement les constructions, les affectations, les raccordements, etc., admis dans le périmètre de manière plus détaillée que la réglementation fondamentale en matière de construction.

Plan de quartier

L'**efficacité énergétique globale** pondérée est un facteur déterminant le besoin en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, les appareils et les installations techniques générales du bâtiment. Le besoin en énergie est pondéré en fonction de la source d'énergie utilisée. Ainsi, les énergies renouvelables (comme une pompe à chaleur eau-eau)

Efficacité énergétique globale pondérée

obtiennent une pondération plus favorable que les énergies fossiles, si bien que l'efficacité énergétique globale pondérée est plus basse. La production propre d'électricité, par exemple au moyen d'une installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment, peut être déduite du besoin en énergie.

1. En bref

Approuvée en 2020, la Stratégie climatique 2050 de la Ville de Bienne définit différentes mesures visant à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Dans le secteur des constructions, il s'agit de réduire la consommation énergétique des bâtiments et de la couvrir au moyen d'énergies renouvelables. Pour y parvenir, la Ville souhaite édicter des prescriptions énergétiques. Différentes interventions parlementaires ont également réclamé des dispositions plus sévères. La réglementation fondamentale en matière de construction va donc être adaptée en ce sens. Outre un article de principe permettant de prendre en compte la thématique de l'énergie dans l'aménagement du territoire, deux mesures concrètes sont prévues.

La première consiste à exiger que l'efficacité énergétique globale pondérée soit plus élevée que ce que prescrivent les normes cantonales pour les nouveaux bâtiments. Il s'agit ici d'un facteur déterminant le besoin en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, les appareils et les installations techniques générales du bâtiment. Ce besoin est pondéré en fonction de la durabilité de l'agent énergétique utilisé. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments existants, à leur rénovation ou à leur extension.

Mise en œuvre de la stratégie climatique

Exigences plus sévères en matière d'efficacité énergétique globale pour les nouveaux bâtiments

La deuxième mesure consiste à exiger l'installation d'une centrale de chauffage commune (eau chaude et chauffage) lorsque quatre logements ou plus sont réalisés en même temps. Cette disposition visant à augmenter l'efficacité énergétique intervient lors de la construction de nouveaux logements ou en cas de changement d'affectation. Elle ne s'applique pas aux logements existants, à leur rénovation ou à leur extension.

Des installations de chauffage communes pour les grands projets de construction

La Ville de Bienne examine d'autres mesures dans le cadre de sa Stratégie climatique 2050. Dans le secteur de la construction, il s'agira notamment d'une possible obligation de raccordement aux réseaux de chauffage (mais également de froid) à distance éventuellement disponibles (cf. à ce propos les explications à la fin du chapitre 3 «Autres mesures»).

Autres mesures

À l'étude : obligation de raccordement aux réseaux de chauffage à distance

2. Sur quoi vote-t-on ?

La présente modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction concernant des prescriptions énergétiques introduira les nouvelles dispositions suivantes dans le règlement de construction :

Nouvelles dispositions énergétiques dans le règlement de construction

- Nouvel article 30a concernant la production et la consommation d'énergie. Cette disposition donnera davantage de poids à la question de l'énergie dans la législation biennoise en matière de construction.
- Nouvel article 30b concernant l'efficacité énergétique globale pondérée des nouveaux bâtiments. Avec cette disposition, la Ville de Bienne va au-delà de ce que prescrit le Canton pour l'efficacité énergétique des nouveaux bâtiments et l'encouragement des énergies renouvelables.

- Nouvel article 30c concernant l'installation d'une centrale de chauffage commune (eau chaude et chauffage) lorsque quatre logements ou plus sont réalisés en même temps. Avec cette disposition, les centrales de chauffage communes deviennent la norme, non pas uniquement pour les nouveaux bâtiments mais aussi en cas de réaffectations.

Les modifications apportées au règlement de construction doivent être soumises à la décision des ayants droit au vote car elles font partie de la « réglementation fondamentale en matière de construction », contraignante pour les propriétaires de bien-fonds, qui réglementent ce qu'il est possible de construire et d'utiliser à Bienne.

La décision relative aux dispositions du règlement appartient aux ayants droit au vote

Depuis quelque temps déjà, les dispositions énergétiques de l'ordonnance municipale sur les constructions sont superflues en raison des modifications opérées dans le droit supérieur. Le législateur bernois va donc saisir la présente occasion pour les abroger.

3. En détail

Contenu de la modification partielle

Dans l'actuelle réglementation fondamentale en matière de construction, les questions énergétiques sont traitées à l'article 22 de l'ordonnance sur les constructions, qui régit la conception d'installations exploitant ou utilisant passivement une énergie renouvelable en toiture. Cette réglementation est devenue superflue, car l'aménagement d'installations photovoltaïques et solaires sur des toits est désormais réglementé de manière exhaustive au niveau cantonal. Cet article sera donc abrogé et remplacé par un nouvel article de principe dans le règlement de construction (art. 30a).

Nouvel article 30a concernant la production et la consommation d'énergie

Ce nouvel article se référera, d'une part, au droit cantonal concernant les installations destinées à produire des énergies renouvelables. D'autre part, l'article 30a prescrira l'examen d'exigences énergétiques plus élevées lors de l'adoption de zones à planification obligatoire et de plans de quartier (consommation et agents énergétiques). Par ailleurs, les fiches de mesures du plan directeur intercommunal de l'énergie s'appliquant au périmètre concerné à ce moment-là devront être prises en compte. Grâce à cette nouvelle disposition, il sera possible de tenir compte au cas par cas des questions énergétiques dans ces zones, lors des procédures de planification.

Examen d'exigences plus élevées pour les zones à planification obligatoire et les plans de quartier

À l'avenir, l'efficacité énergétique globale pondérée des nouveaux bâtiments à Bienne devra être inférieure d'au moins 15% à la valeur fixée actuellement dans la législation cantonale sur l'énergie. S'agissant des extensions de bâtiments existants, les dispositions de la législation cantonale sur l'énergie s'appliquent.

Nouvel article 30b concernant l'efficacité énergétique globale pondérée pour les nouveaux bâtiments

Comme le besoin en énergie sera pondéré en fonction de la source d'énergie utilisée et que les énergies renouvelables obtiennent une pondération plus favorable que les énergies fossiles, l'efficacité énergétique globale pondérée serait, par exemple, plus basse avec une pompe à chaleur eau-eau qu'avec un chauffage à mazout. Dans la législation cantonale sur l'énergie, la valeur à respecter pour l'efficacité énergétique globale pondérée varie selon la catégorie de bâtiment. Cela permet de tenir compte des différents besoins énergétiques que présentent les diverses utilisations des bâtiments.

Lors de la réalisation de quatre nouveaux logements ou plus à Bienne, il faudra à l'avenir installer une centrale de chauffage commune. Généralement, une telle installation produisant de la chaleur et de l'eau chaude de manière centralisée pour l'ensemble du bâtiment ou du lotissement est plus efficace que des installations de chauffage individuelles. Dans les grands lotissements, il s'agit d'aménager de petits réseaux de chauffage

Nouvel article 30c concernant l'installation d'une centrale de chauffage commune à la construction de logements

à distance composés d'une installation de chauffage et d'une installation de production d'eau chaude dans un bâtiment et de conduites destinées à transporter la chaleur et l'eau vers les bâtiments voisins. L'obligation d'installer une centrale de chauffage commune s'applique en cas de construction simultanée de quatre logements ou plus. Elle vaut également en cas de changement d'affectation, mais pas aux logements existants, ni à leur rénovation ou à leur extension. L'obligation n'empêche pas non plus un éventuel raccordement à un réseau de chauffage à distance ou l'utilisation de la chaleur autoproduite (p. ex. au moyen d'une installation solaire thermique).

Procédure de planification

La procédure de planification relative à la modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction concernant des prescriptions énergétiques comprend les étapes et jalons suivants :

Procédure

La **procédure d'information et de participation de la population** a eu lieu du 18 novembre au 18 décembre 2020. À cette occasion, seuls Les Vert·e·s biennois se sont prononcés sur le projet. Le parti réclamait l'introduction d'une obligation de raccordement aux réseaux de chauffage à distance, des prescriptions concernant le besoin en énergie pondéré plus strictes aussi pour les extensions de bâtiments existants, ainsi que l'examen de prescriptions relatives à la mobilité dans le droit de la construction. L'obligation de raccordement à des réseaux de chauffage (ou de froid) à distance fait actuellement l'objet d'un examen minutieux (voir à ce propos les explications à la fin du présent chapitre).

Avis globalement favorables

S'agissant des extensions de bâtiments existants, les prescriptions cantonales sont déjà considérées comme très sévères. Il serait par ailleurs plus difficile d'avoir une influence sur leur efficacité énergétique globale pondérée que pour les

nouveaux bâtiments. C'est la raison pour laquelle le présent projet renonce à durcir les prescriptions relatives aux bâtiments existants. Concernant la mobilité, il s'agit avant tout de déployer des mesures en dehors du cadre de la réglementation fondamentale en matière de construction. Aussi, les avis déposés dans le cadre de la procédure de participation n'ont engendré aucune autre adaptation de la modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction.

Au terme de la procédure d'information et de participation de la population, l'organe cantonal compétent a procédé à l'**examen préalable** du projet. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT) a exigé une adaptation mineure. En dehors de cela, le rapport d'examen préalable du 29 avril 2021 laissait présumer que la planification était susceptible d'approbation.

Examen préalable
cantonal

Parallèlement à l'examen préalable de la modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne concernant des prescriptions énergétiques, le Canton a mis en consultation un nouveau projet de révision de la loi cantonale sur l'énergie, qui a eu des conséquences sur la présente modification partielle. Les « besoins en énergie pondérée » ont notamment été remplacés par l'« efficacité énergétique globale pondérée ». Ce nouvel indicateur tient compte de surcroît du besoin en électricité du bâtiment et de son autoproduction électrique, par exemple au moyen d'une installation photovoltaïque en toiture. Par ailleurs, le contexte relatif à l'obligation de se raccorder à des réseaux de chauffage à distance (voir à ce propos les explications à la fin du présent chapitre) a changé.

Révision de la
législation cantonale
sur l'énergie

Dans le cadre de la mise en **dépôt public** du 31 mars au 2 mai 2023, une opposition a été formulée par le groupe régional Bienne-Seeland de l'association Patrimoine bernois. Elle porte sur le nouvel article 30b du règlement de construction relatif à l'efficacité énergétique globale pondérée des nouveaux

Dépôt public
et pourparlers
de conciliation

bâtiments. L'opposition ne remet pas en cause le principe d'une disposition en faveur de l'efficacité énergétique des bâtiments. Elle réclame une approche globale prenant en compte l'énergie utilisée pour la construction et le fonctionnement du bâtiment.

Il convient toutefois d'opposer à cela le fait que l'efficacité énergétique globale pondérée est source de solutions flexibles. D'autre part, les revendications de l'opposition vont au-delà de la marge de manœuvre que la législation cantonale accorde aux communes en matière de prescriptions dans le domaine des constructions.

À l'occasion des pourparlers de conciliation du 23 mai 2023, l'opposition a été maintenue. Au vu de ce qui précède, il convient de proposer à l'autorité d'approbation cantonale (OACOT) de rejeter l'opposition du groupe régional Bienne-Seeland de l'association Patrimoine bernois.

Examen des prescriptions relatives au chauffage à distance

Lors de la préparation de la présente modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction, l'obligation de se raccorder aux réseaux de chauffage (ou de froid) à distance a fait l'objet de discussions nourries. Cependant, au vu des effets fortement limités par la législation cantonale de l'époque sur l'énergie, la réflexion n'a pas été menée plus avant. Entre-temps, la révision de la loi cantonale sur l'énergie est entrée en vigueur, ouvrant désormais la porte à l'introduction d'une obligation de raccordement même en cas de changement de chauffage, et ce pas uniquement pour les extensions de bâtiments importantes et les nouvelles constructions.

Examen de
l'obligation
de raccordement
aux réseaux de
chauffage à distance

Au vu du nouveau cadre juridique cantonal, le Conseil municipal a décidé en mars de cette année de se pencher sur une proposition visant à légiférer sur une obligation de raccordement aux réseaux de chauffage (ou froid) à distance. À cet égard, des clarifications approfondies se sont révélées nécessaires.

Une fois ces dernières terminées, la Ville sollicitera la participation de la population en temps voulu l'année prochaine afin qu'elle se penche sur une proposition d'adaptation du règlement de construction.

4. Répercussions sur le climat

Les nouvelles dispositions de la réglementation fondamentale en matière de construction dans le domaine de l'énergie auront vraisemblablement des répercussions positives sur le climat : la prescription relative à l'installation de centrales de chauffage communes et, tout particulièrement, le relèvement des exigences relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée encourageront à lutter contre les pertes de chaleur au moyen d'une meilleure isolation des bâtiments, à éviter l'utilisation des agents énergétiques fossiles et à produire de l'électricité (installations photovoltaïques).

Répercussions positives sur le climat

Autres informations

Le rapport plus détaillé au Conseil de ville ainsi que d'autres informations peuvent être consultés sur le site internet de la Ville de Bienne, à l'adresse suivante :

www.biel-bienne.ch/votations

Vous avez d'autres questions ? Le Département de l'urbanisme se tient à votre disposition (urbanisme@biel-bienne.ch, 032 326 16 21).

5. Arguments

Lors de sa séance du 4 octobre 2023, le Conseil de ville a approuvé le présent objet par **30 OUI** contre **18 NON** et **0** abstention.

POUR

Pour les raisons suivantes, la majorité du Conseil de ville recommande d'approuver le présent projet :

- En vertu de sa Stratégie climatique, la Ville de Bienne entend fournir une contribution notable à la transition énergétique.
- Le projet garantit la meilleure efficacité énergétique possible pour les nouvelles constructions et incite à recourir aux énergies renouvelables.
- Le projet rend pertinente l'installation d'une centrale commune pour le chauffage et la production d'eau chaude lors de la construction simultanée de quatre logements ou plus.
- Des prescriptions ambitieuses incitent les maîtresses et maîtres d'ouvrage à raccorder leurs bâtiments à des réseaux de chauffage.
- Une meilleure efficacité énergétique fait baisser les charges.

CONTRE

Pour les raisons suivantes, une minorité du Conseil de ville recommande de rejeter le présent projet :

- Les prescriptions énergétiques cantonales pour les nouveaux bâtiments sont déjà très exigeantes. Des prescriptions supplémentaires rendraient la construction de nouveaux bâtiments encore plus onéreuse et compliqueraient les procédures.
- La mesure imposant une réduction supplémentaire de 15 % entraînerait une augmentation des coûts de construction bien plus importante que 15 %.
- Toutes les techniques de production de chaleur sans énergies fossiles se traduisent par une augmentation de la consommation électrique. La pénurie d'électricité couplée aux nouveaux émoluments augmenterait drastiquement les coûts de l'électricité.
- Les coûts de construction élevés entraîneraient principalement une augmentation des loyers et des charges.

Par conséquent, le Conseil de ville recommande d'accepter le présent objet.

6. Projet d'arrêté

Vu le message du Conseil de ville du 4 octobre 2023, et s'appuyant sur l'art. 12, al. 3, let. b, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), la Commune municipale de Bienne **arrête** :

1. La modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction concernant des prescriptions énergétiques est approuvée.
2. Le Conseil municipal est chargé d'appliquer le présent arrêté, sous réserve de l'approbation de la présente révision partielle par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

Bienne, le 4 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président du Conseil de ville :
Benedikt Loderer

Le secrétaire parlementaire :
Omar El Mohib

Question figurant sur le bulletin de vote

«Acceptez-vous la **modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction concernant des prescriptions énergétiques** conformément au message du Conseil de ville du 4 octobre 2023 ? »

Par **30 OUI**, **18 NON** et **0** abstention, le Conseil de ville vous recommande d'approuver le présent objet.

Nouveaux articles 30a à 30c du règlement de construction

V. Énergie

Art. 30a

Production et consommation d'énergie

- 1) Le droit cantonal s'applique aux installations destinées à produire des énergies renouvelables.¹
- 2) Lors de l'édiction de zones à planification obligatoire et de plans de quartier, il faut envisager des exigences accrues dans le domaine de l'énergie (consommation, agents énergétiques) et tenir compte des fiches de mesures du Plan directeur intercommunal de l'énergie s'appliquant au périmètre concerné à ce moment-là.

Art. 30b

Efficacité énergétique globale pondérée

- 1) La valeur chiffrée de l'efficacité énergétique globale pondérée des nouveaux bâtiments doit être inférieure de 15 % à la valeur limite cantonale prescrite selon l'Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) du 26.10.2011 (état au 01.01.2023).
- 2) Lors d'extensions de bâtiments existants, les consignes de la législation cantonale sur l'énergie s'appliquent.²

Art. 30c

Centrales de chauffage communes

- 1) Une centrale de chauffage et de production d'eau chaude commune doit être aménagée lorsque quatre logements ou plus sont réalisés en même temps.
- 2) L'art. 16, al. 1, LCEn est réservé.³

¹ Elles doivent être annoncées à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux (art. 7a DPC). Si elles satisfont aux directives cantonales et ne doivent pas être réalisées contre des monuments historiques ou dans leurs environs, elles ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire.

² Art. 30 OCEn.

³ Art. 16, al. 1, loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 15.05.2011 (état au 01.01.2023) : « L'obligation de raccordement (...) n'est pas applicable aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée. »

Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction à l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC)

1. En bref

La réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne englobe le règlement de construction ainsi que le plan de zones à bâtir et le plan d'affectation. Elle est complétée par la réglementation des alignements (plan et règlement des alignements) et l'ordonnance sur les constructions. Ces dispositions du droit de la construction sont contraignantes sur tout le territoire communal et réglementent ainsi ce qu'il est possible de construire et d'utiliser, où et comment. La Ville de Bienne a fait de bonnes expériences avec ces dispositions, qui lui permettent d'évaluer si un projet de construction est admissible ou non.

Droit de la construction de la Ville de Bienne éprouvé

Vu que les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, jusqu'ici très hétérogènes, sont en cours d'harmonisation dans les cantons et les communes, la Ville de Bienne doit également adapter ses propres dispositions. L'objectif est d'améliorer la transparence et la compréhension du droit de la construction au niveau suisse. Le Canton de Berne a fixé dans son ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) le cadre que les communes doivent respecter. Ces dernières ont jusqu'à fin 2023 pour adapter leurs dispositions en ce sens. Sinon, elles risquent de subir des retards et des blocages dans les procédures d'octroi des permis de construire.

Harmonisation au niveau suisse des notions et méthodes de mesure dans le domaine de la construction

La Ville de Bienne met en œuvre l'ONMC dans le cadre de la présente révision partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction et des autres dispositions dans le domaine. Les notions et les méthodes de mesure sont

Adaptation nécessaire des dispositions en conservant la pratique actuelle

modifiées uniquement si l'ONMC rend cette modification indispensable, et de façon à ne pas changer le contenu des dispositions dans la mesure du possible. Ainsi, la Ville pourra conserver dans une très large mesure sa pratique en matière d'octroi des permis de construire, car celle-ci a fait ses preuves.

Elle procède aussi à quelques ajustements matériels mineurs, par exemple en raison d'interventions parlementaires ou de l'expérience acquise dans le cadre de l'octroi de permis de construire.

C'est le corps électoral qui doit décider des adaptations à l'ONMC, car elles concernent la réglementation fondamentale en matière de construction. Ensuite, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire devra approuver cette révision.

2. Sur quoi vote-t-on ?

À l'occasion de la présente révision partielle, les dispositions suivantes du droit de la construction sont soumises aux ayants droit au vote pour approbation, suite à leur adaptation à l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC):

- le règlement de construction de la Ville de Bienne (RCons)
- le plan de zones à bâtir et le plan d'affectation
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction « Aire de l'usine à gaz »
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction « Évêché-est »
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction « Ried-de-Madretsch »

Adaptation
de la réglementation
fondamentale
en matière
de construction à
l'ONMC

Les « réglementations fondamentales partielles » concernent – comme leur nom l’indique – des secteurs de la ville qui doivent respecter des dispositions particulières lors de leur construction et de leur aménagement. Il faut adapter les trois réglementations partielles mentionnées ci-dessus à l’ONMC.

L’adaptation à l’ONMC comprend principalement des adaptations formelles (marquées en bleu dans les actes législatifs). Elle vise à remplacer certaines notions et méthodes de mesure. Cependant, l’objectif est de conserver autant que possible le contenu des dispositions actuelles. Quelques ajustements matériels mineurs ont été faits (marqués en vert dans les actes législatifs et expliqués au chapitre 3).

Presque seulement des adaptations formelles

De plus, certaines dispositions de l’ordonnance sur les constructions (OCons) ont été transférées dans le règlement de construction en raison de leur importance. L’OCons a aussi été adaptée à l’ONMC. Cela relevait de la compétence du Conseil municipal (sans votation populaire).

Autres adaptations à l’ONMC relevant de la compétence du Conseil municipal ou du Conseil de ville

Les adaptations à l’ONMC concernent aussi la réglementation des alignements, qui assure avec un plan et un règlement que les bâtiments respectent des distances appropriées par rapport aux routes ou aux bâtiments voisins par exemple. Cette révision partielle, aussi purement formelle, relevait de la compétence du Conseil de ville (sans votation populaire).

3. En détail

Contenu de la révision partielle

En Suisse, le droit de la construction est réglementé aux niveaux cantonal et communal. C’est pourquoi des notions et des méthodes de mesure parfois très différentes étaient utilisées

Uniformisation de la terminologie de la construction

dans tout le pays. Il existait ainsi 26 définitions de la hauteur de bâtiment. Pour réduire la diversité des réglementations, les cantons ont adopté l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC). Le Canton de Berne a rejoint cet accord en 2008 et, dans ce but, a mis en vigueur en août 2011 l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC). Les communes ont jusqu'à fin 2023 pour la mettre en œuvre. Sinon, elles risquent de subir des retards et des blocages dans les procédures d'octroi des permis de construire.

en Suisse; ONMC
éditée par le Canton

C'est pourquoi la Ville de Bienne a aussi revu ses bases réglementaires en matière de construction. Comme elle a fait de bonnes expériences avec les instruments actuels, elle a prévu de modifier les notions et les méthodes de mesure uniquement si l'ONMC rend cette modification indispensable; et dans ce cas, elle a fait en sorte que les notions et les méthodes de mesure correspondent, dans leurs effets, à une méthode actuelle. Lorsque cela n'était pas possible, elle a utilisé la méthode de mesure qui se rapprochait le plus de l'actuelle. Par conséquent, la Ville a alors choisi une mesure qui apporte seulement un changement matériel faible par rapport à aujourd'hui. Elle a fait de même pour les différentes notions.

Comment se
concrétise la mise
en œuvre à Bienne ?

De petites modifications, comme le remplacement de termes (notions), doivent aussi être apportées dans les plans de zones à bâtir et d'affectation. Par exemple, la notion de profondeur de bâtiment est remplacée par celle de largeur de bâtiment. Enfin, la Ville a profité de cette révision partielle pour effectuer quelques autres corrections dans les plans et les règlements ainsi que quelques ajustements matériels mineurs.

Adaptation de tous
les instruments de
la réglementation
fondamentale
en matière
de construction

Les principaux éléments de la révision partielle sont expliqués ci-après (si les méthodes de mesure et d'autres notions ne sont pas expliquées dans ce chapitre, elles sont définies directement dans les instruments du droit de la construction).

Jusqu'ici, la Ville de Bienne fixait la hauteur maximale des bâtiments en définissant une « hauteur de bâtiment ». Elle utilisera à l'avenir la notion de « hauteur de façade » retenue dans l'ONMC. On distingue encore entre la hauteur de façade gouttereau, qui s'approche de l'actuelle hauteur de bâtiment, et la hauteur de façade pignon, qui régleme en plus la hauteur maximale du toit. Vu que la hauteur de façade – contrairement à l'ancienne hauteur de bâtiment – est mesurée à chaque point de la façade, les irrégularités de terrain ont davantage d'impact sur sa hauteur, ce qui pourrait conduire dans certains cas à des désavantages par rapport à la situation actuelle. C'est pourquoi la hauteur de la façade gouttereau a été augmentée de 50 centimètres par rapport à l'actuelle hauteur de bâtiment dans toutes les zones à bâtir régulières ainsi que dans la ZPO 8.8 «Aire Feldschlössli».

Règlement
de construction :
hauteur de bâtiment

L'ONMC n'admet plus comme degré d'affectation l'actuel indice d'utilisation (IU) ni la surface brute de plancher (SBP) sur laquelle il se fondait. L'ancien indice d'utilisation se rapproche plutôt de l'indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds), tandis que l'ancienne surface brute de plancher correspond davantage à la surface de plancher au-dessus du sol (SPds). Vu que la méthode de mesure change légèrement – et pour que le degré d'affectation reste le même qu'aujourd'hui sur le plan matériel –, l'indice d'utilisation est multiplié par 1,1 pour devenir l'IBUSds. Le même facteur est appliqué pour transformer la surface brute de plancher en SPds.

Règlement
de construction :
degré d'affectation

Comme déjà mentionné, la Ville procède à quelques modifications matérielles mineures dans le cadre de l'adaptation à l'ONMC : les toits plats de grande taille devront être végétalisés, ce qui contribuera à augmenter les surfaces présentant une valeur écologique et à améliorer le climat urbain.

Règlement de
construction:
végétalisation des
toits

La Ville a fixé dans le règlement de construction qu'il faut réaliser une procédure d'assurance-qualité dans les zones à planification obligatoire (ZPO) avant d'édicter un plan de quartier ou d'octroyer un permis de construire pour un projet d'ensemble. Il peut s'agir de concours d'urbanisme ou d'architecture, de mandats d'étude

Règlement
de construction :
procédure
d'assurance-qualité
dans les ZPO

parallèles ou de procédures similaires. Cette nouvelle disposition fixe une démarche déjà appliquée aujourd'hui, ce qui permet d'assurer la qualité nécessaire dans les secteurs de Bienne qui sont importants sur le plan urbanistique.

Des dispositions qui figuraient jusqu'ici dans l'ordonnance sur les constructions sont transférées dans le règlement de construction et précisées en conformité avec l'ONMC. Cela concerne notamment les niveaux intermédiaires et les niveaux en galerie, ainsi que les attiques et la forme des toits.

Le règlement des alignements a été édicté en 2004. Depuis cette date, les profondeurs de bâtiment (à l'avenir: largeurs de bâtiment) et les constructions sur cour sont définies au moyen d'alignements. Le plan de zones à bâtir, qui détermine aussi ces éléments depuis 1999, n'avait pas été adapté à l'époque. On profite de la présente révision partielle pour supprimer ces doublons. Les constructions sur cour ne sont plus mentionnées dans le plan de zones à bâtir et l'article correspondant du règlement de construction est abrogé. Ces modifications sont seulement d'ordre formel et n'ont pas d'impact concret sur les projets de construction. Les secteurs du plan de zones à bâtir concernés par cette suppression sont indiqués dans un plan annexé.

De petites modifications, purement formelles, ont été faites dans le plan d'affectation et dans les réglementations fondamentales partielles listées au chapitre 2. D'autres adaptations formelles à l'ONMC ont déjà été effectuées et décidées par les organes compétents: par exemple dans l'ordonnance sur les constructions par le Conseil municipal, et dans la réglementation des alignements par le Conseil de ville.

Règlement
de construction :
galeries et attiques

Plan de zones
à bâtir :
suppression
des constructions
sur cour

Autres modifications
formelles

Procédure de planification

La procédure de planification concernant l'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC comprend les étapes et jalons suivants :

Procédure

La **procédure d'information et de participation de la population** a eu lieu du 9 janvier au 8 février 2019. La Ville a reçu trois prises de position écrites à cette occasion, plus une prise de position orale des associations biennoises spécialisées en architecture et en protection des monuments historiques lors d'une séance d'information. Globalement, les adaptations à l'ONMC prévues n'étaient pas contestées.

Avis globalement favorables

Par contre, des dispositions supplémentaires dans le domaine de l'énergie ont été exigées. Cette demande a été prise en compte dans une procédure de planification séparée. Le Conseil de ville soumet donc au corps électoral une modification partielle de la réglementation fondamentale en matière de construction concernant les prescriptions énergétiques en même temps que le présent objet.

Procédure séparée pour l'ajout de prescriptions énergétiques

Suite à la procédure de participation, une précision a été ajoutée au règlement de construction en raison de la pratique de la Ville : sur les toits inclinés, les fenêtres en pente et les lucarnes ne doivent pas s'étendre jusqu'au pignon du toit. Cette disposition ne s'applique pas aux toits de formes particulières (toits mansardés ou toits-voûte) et aux toits à pan unique, puisqu'ils n'ont pas de pignon (art. 24a, let. b, RCons).

Adaptation de l'article sur les toits suite à la procédure de participation

Suite à l'**examen préalable** effectué par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (rapport d'août 2019), la Ville a précisé différentes dispositions et corrigé quelques contradictions et doublons. Lors de l'examen préalable final, l'office cantonal a établi début 2021 que la révision partielle remaniée était susceptible d'être approuvée.

Examen préalable cantonal

Durant le **dépôt public**, qui a eu lieu entre le 31 mars et le 2 mai 2023, le groupe régional Bienne-Seeland de l'association Patrimoine bernois a déposé une opposition. Celle-ci concerne notamment les dispositions sur les toits, les attiques et les alignements. Toutefois, les critiques et les propositions visaient le contenu de la présente révision partielle, qui maintient autant que

Dépôt public et opposition concernant les toits, les attiques et les alignements

possible la réglementation en vigueur. Les auteurs de l'opposition demandaient en effet des modifications matérielles de la réglementation des alignements et des dispositions sur les attiques. Cela dépasserait cependant le cadre des adaptations à l'ONMC et nécessiterait une révision de principe de la réglementation fondamentale en matière de construction. De plus, l'adaptation du règlement de construction à l'ONMC permet de préciser la pratique actuelle en matière d'autorisation et donne justement une plus grande marge de manœuvre pour déterminer les formes de toit particulières, comme cela est souhaité dans l'opposition.

Un autre point de l'opposition qui portait sur la procédure d'assurance-qualité a été retiré.

Au vu de ce qui précède, la Ville proposera à l'autorité d'approbation cantonale (OACOT) de rejeter l'opposition de l'association Patrimoine bernois.

Rejet des éléments restants de l'opposition

La Ville a constaté lors du dépôt public que l'interprétation des dispositions concernant les superstructures de toit requises ou non pour des raisons techniques sur les toits de formes particulières tels que toits mansardés ou toits-voûte n'était pas très claire. La pratique en matière d'octroi des permis de construire admet de telles superstructures aussi bien sur les toits plats et les toits d'attique que sur les toits mansardés et les toits-voûte. Pour maintenir la pratique actuelle et clarifier l'application des dispositions sur les différents toits (forme et mesure de la hauteur), la Ville les a précisées : ces modifications du règlement de construction se trouvent aux articles 24 et 24b. Elles sont expliquées dans le rapport explicatif de la planification.

Dépôt public après la votation populaire

Ces précisions feront encore l'objet d'un dépôt public séparé, puisqu'elles n'avaient pas été présentées lors du premier dépôt public.

4. Répercussions sur le climat

L'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC ne devrait pas avoir d'impact sur le climat. La nouvelle disposition concernant l'obligation de végétaliser les toits plats est positive du point de vue de l'écologie urbaine et devrait atténuer les conséquences du changement climatique (notamment les îlots de chaleur).

Pas d'effet direct
sur le climat

Informations complémentaires

Une liste des articles modifiés dans le règlement de construction et dans les réglementations fondamentales partielles, et les plans modifiés, sont fournis en annexe, en partie dans un format réduit. Vous pouvez consulter tous les documents originaux de la réglementation fondamentale en matière de construction, le rapport explicatif, le rapport au Conseil de ville et les autres dispositions du droit de la construction adaptées à l'ONMC (notamment la réglementation des alignements et l'ordonnance sur les constructions) au Département de l'urbanisme, rue Centrale 49, ou à l'adresse suivante:

www.biel-bienne.ch/votations.

En cas de besoin, il est possible d'obtenir les règlements et les extraits de plan sur papier par courrier postal.

Vous avez d'autres questions ? Le Département de l'urbanisme se tient à votre disposition (urbanisme@biel-bienne.ch, 032 326 16 21).

5. Arguments

Lors de sa séance du 4 octobre 2023, le Conseil de ville a approuvé le présent objet par **46 OUI** contre **0 NON** et **1** abstention.

Le Conseil de ville vous recommande d'accepter le présent objet pour les raisons suivantes :

- Cette révision reprend la législation cantonale pour harmoniser au niveau suisse les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction. Elle est nécessaire.
- À quelques détails près, l'adaptation à l'ONMC n'apporte pas de changements matériels. Elle permet de conserver la pratique en matière d'autorisations, qui a fait ses preuves, et d'assurer l'égalité de traitement entre les requérantes et requérants.
- C'est la bonne occasion de corriger quelques inexactitudes formelles et de supprimer des doublons.
- La végétalisation des toits plats, qui répond aux exigences de notre temps, est assurée.

6. Projet d'arrêté

Vu le message du Conseil de ville du 4 octobre 2023, et sur la base de l'art.12, ch. 3, let. b, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), la Commune municipale de Bienne **arrête** :

1. Elle approuve l'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction à l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC), portant sur les articles du règlement de construction et des réglementations fondamentales partielles mentionnées dans la liste des modifications en annexe et portant sur le plan des zones à bâtir et sur le plan d'affectation également en annexe.
2. Le Conseil municipal est chargé d'appliquer cet arrêté, sous réserve de l'approbation de la présente révision partielle par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne.

Bienne, le 4 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président du Conseil de ville :
Benedikt Loderer

Le secrétaire parlementaire :
Omar El Mohib

Question figurant sur le bulletin de vote

« Acceptez-vous l'**adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction à l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC)** selon le message du Conseil de ville du 4 octobre 2023 ? »

Par **46 OUI**, **0 NON** et **1 abstention**, le Conseil de ville vous recommande d'approuver le présent objet.

Annexes : listes des modifications, plan de zones à bâtir, plan d'affectation

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
LISTE DES MODIFICATIONS

N° d'article	Objet de la modification
Art. 1	<i>Actualisation de la réglementation fondamentale partielle</i>
Art. 3	<i>Note de bas de page sur les alignements</i>
Art. 6	<i>Énumération complétée (adaptation rédactionnelle)</i>
Art. 9	<i>Adaptation à l'ONMC (surface de plancher plutôt que surface brute de plancher; inclut toujours les surfaces de plancher au-dessus du sol et au-dessous du sol servant à l'habitation et à l'artisanat. Une adaptation de la mesure n'est pas nécessaire)</i>
Art. 10	<i>Modification linguistique (uniquement en français)</i>
Art. 11	<i>Modification de la réglementation sur les zones de verdure</i>
Art. 13	<i>Modification du renvoi au droit prééminent</i>
Art. 14	<i>Adaptation de termes à l'ONMC (concernant les annexes et petites constructions; les petites constructions sont par définition non habitées)</i>
Art. 15	<i>Modification de la désignation de l'espace routier</i>
Art. 16	<i>Adaptation à l'ONMC (surface de plancher plutôt que surface brute de plancher et transfert des parts d'habitat selon art. 32 ONMC)</i>
Art. 16a	<i>Nouveau: avec le transfert des réglementations fondamentales partielles « Chemin des Narcisses » et « Rue Arrière » dans la réglementation fondamentale en matière de construction, le plan d'affectation contient une nouvelle signature spéciale « Secteurs avec restriction d'utilisation », pour laquelle un article correspondant est ajouté dans le RCons.</i>
Art. 17	<i>Adaptation à l'art. 32 ONMC et précision</i>
Art. 18, al. 1	<i>Adaptation à l'ONMC (nombre d'étages plutôt que nombre de niveaux, hauteur de façade gouttereau plutôt que hauteur des bâtiments, pD et gD plutôt que pDL et gDL pour abrégier petite et grande distances à la limite, et adaptation correspondante de la mesure sans modification matérielle). Ajout de l'expression « petits bâtiments » pour des bâtiments habités et précision selon laquelle le Conseil municipal fixe les détails dans l'ordonnance sur les constructions.</i>
Art. 18, al. 2	<i>Précisions d'ordre linguistique</i>
Art. 18, al. 3	<i>Abrogé: réglementation concernant le niveau en sous-sol désormais fixée à l'art. 19 RCons</i>
Art. 18, al. 4	<i>Adaptation à l'ONMC (hauteur de mur de combles plutôt que paroi jambette, charpente du toit plutôt que chevron)</i>
Art. 18a	<i>Nouveau: déplacement de l'ancien art. 18 OCons dans le règlement de construction; adaptation à l'ONMC</i>
Art. 19	<i>Adaptation à l'ONMC (constructions avec sous-sols, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines)</i>

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
LISTE DES MODIFICATIONS

N° d'article	Objet de la modification
Art. 19a, art. 19b	<i>Nouveaux : articles de rang supérieur pour différencier les annexes et petites constructions en vertu de l'ONMC et les petits bâtiments. Des précisions quant à la conception demeurent dans l'OCons.</i>
Art. 20	<i>Précision d'ordre linguistique et adaptation à l'ONMC (remplacement de la notion de « profondeur de bâtiment »)</i>
Art. 20, al. 3–5	<i>Correction du plan de zones à bâtir : les constructions sur cour sont supprimées sans remplacement. Les constructions en ordre contigu I sont complétées par les dispositions se rapportant jusqu'ici aux constructions sur cour.</i>
Art. 21, al. 1, 2	<i>Précisions d'ordre linguistique</i>
Art. 21, al. 2 ^{bis}	<i>La distance entre bâtiments est désormais réglementée dans un alinéa 2^{bis} séparé (jusqu'ici à l'al. 1), ainsi que précisée selon l'ONMC et complétée par une disposition apportant des clarifications.</i>
Art. 21, al. 2 ^{er}	<i>Nouveau : cette possibilité s'appliquant à toutes les distances à la limite est désormais expressément fixée dans un al. 2^{er}.</i>
Art. 21, al. 3	<i>Adaptation à l'ONMC (annexes et petites constructions) ; complément concernant la distance à la limite pour les terrasses de jardin couvertes et ouvertes sur au moins deux côtés</i>
Art. 21, al. 3 ^{bis}	<i>Adaptation à l'ONMC (constructions avec sous-sols, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines)</i>
Art. 21, al. 4	<i>Modification basée sur l'édition de la réglementation des alignements de 2004</i>
Art. 22	<i>Adaptation à l'ONMC (remplacement de la notion de « profondeur de bâtiment »)</i>
Art. 23, al. 1–1 ^{er}	<i>Modifié / nouveaux : adaptation à l'ONMC (remplacement de la notion de « hauteur de bâtiment » par la hauteur de façade gouttereau et définition selon ONMC)</i>
Art. 23, al. 2	<i>Précisions d'ordre linguistique</i>
Art. 24, al. 1 ^{bis}	<i>Nouveau : déplacement de la réglementation sur les toits de l'OCons au RCons, adaptation à l'ONMC (remplacement de la notion de « hauteur de bâtiment » et introduction d'une hauteur de la façade pignon pour remplacer les anciennes hauteurs de combles et d'attiques)</i>
Art. 24, al. 2, 3	<i>Abrogés : simplification, pas de dispositions particulières concernant les superstructures, les attiques, etc., pour les constructions sur cour</i>
Art. 24, al. 4	<i>Correction découlant de l'édition de la réglementation sur les alignements : suppression des constructions sur cour, qui ne sont plus nécessaires.</i>

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
LISTE DES MODIFICATIONS

N° d'article	Objet de la modification
Art. 24a	<i>Nouveau : article séparé pour régler la forme des toits inclinés, avec adaptation à la pratique actuelle en matière d'octroi de permis de construire, et complément à l'al. 1, let. b : les fenêtres en pente et les lucarnes ne doivent pas s'étendre jusqu'au pignon du toit.</i>
Art. 24b	<i>Nouveau : article séparé pour régler la forme des toits des attiques et d'autres formes de toit avec adaptation à la pratique actuelle en matière d'octroi de permis de construire. Sa teneur est reprise du RCons et de l'OCons, et adaptée à l'ONMC.</i>
Art. 24b, al. 6	<i>Nouveau : nouvelle disposition répondant à un besoin de la Ville depuis l'entrée en vigueur du règlement.</i>
Art. 25	<i>Complément concernant la protection des sites et des rues ainsi que des monuments historiques</i>
Art. 27, al 1, let. h	<i>Nouveau : modification rédactionnelle</i>
Art. 27, al. 2	<i>Adaptation à l'ONMC (remplacement de la notion de « hauteur de bâtiment ») ; transfert des dispositions de l'ordonnance sur les constructions concernant les attiques dans le périmètre d'aménagement particulier « Quartier de la Gare » ; définition d'une hf p pour la façade côté rue avec attique, différenciée selon qu'il y a ou non des superstructures au-dessus de l'attique ; précision du terme peu clair de « niveau des rez-de-chaussée » avec le « terrain de référence ». Précision selon la pratique juridique de la Ville de Bienne (« Le Conseil municipal précise le détail des exigences »).</i>
Art. 27, al. 3	<i>Adaptation à l'ONMC (degré d'affectation)</i>
Art. 29	<i>Adaptation à l'ONMC (remplacement de la notion de « hauteur de bâtiment ») ; précision concernant les rez-de-chaussée, considérés comme des premiers étages ; la méthode de mesure de la hauteur des étages étant définie de manière exhaustive par l'ONMC, la précision « plafond compris » est devenue inutile.</i>
Art. 30, al. 2	<i>Nouveau : disposition concernant la tenue de procédures d'assurance-qualité pour les projets dans des zones à planification obligatoire</i>
Annexe 1	<i>Adaptation à l'ONMC des prescriptions concernant les ZPO</i>
Annexe 1 ZPO 2.1	<i>Uniformisation avec le plan de quartier « Place de la Croix nord »</i>
Annexe 1 ZPO 7.3	<i>Précision : le chemin des Primevères sert de terrain de référence pour mesurer la hauteur des façades.</i>
Annexe 2	<i>Les actes abrogés lors de la dernière révision du règlement sont retirés de la liste. Les actes modifiés à l'époque restent mentionnés, afin de pouvoir suivre le moment et l'objet des changements apportés.</i>

RÉGLEMENTATION FONDAMENTALE PARTIELLE « AIRE DE L'USINE À GAZ »
LISTE DES MODIFICATIONS

N° d'article	Objet de la modification
Art. 2	<i>Remplacement de la « surface brute de plancher » par la « surface de plancher au-dessus du sol » et conversion avec un facteur 1.1</i>

RÉGLEMENTATION FONDAMENTALE PARTIELLE « RIED-DE-MADRETSCH »
LISTE DES MODIFICATIONS

N° d'article	Objet de la modification
Art. 1	<i>Ajustement formel</i>
Art. 2	<i>Adaptation à l'ONMC</i>
Art. 4 / 4a	<i>Adaptation à l'ONMC</i>
Art. 6	<i>Abrogé : ajustement formel</i>
Art. 7	<i>Ajustement formel</i>




RÉGLEMENTATION FONDAMENTALE PARTIELLE « ÉVÊCHÉ-EST »
LISTE DES MODIFICATIONS

N° d'article	Objet de la modification
Art. 2	<i>Adaptation à l'ONMC</i>
Art. 3	<i>Précision formelle</i>
Art. 7	<i>Adaptation rédactionnelle (uniquement en allemand)</i>
Art. 9	<i>Abrogé : ajustement formel</i>
Art. 10	<i>Ajustement formel</i>

TEILÄNDERUNG BAUZONENPLAN
MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DES ZONES À BÂTIR

**ANPASSUNG GEBÄUDELÄNGEN / GEBÄUDETIEFEN
MODIFICATION DES LONGUEUR ET LARGEURS DES BÂTIMENTS**

**Legende
Légende**

-  Änderungsperimeter
Périmètre de modification
-  Betroffene Teilfläche mit Veränderung der GL/GB
Surface partielle concernée avec modification de la LB/LB
-  Betroffene Teilfläche mit Aufhebung der GL/GB
Surface partielle concernée avec abrogation de la LB/LB

* GL/GB = Gebäudelängen / Gebäudebreiten
LB/LB = Longueur et largeur des bâtiments



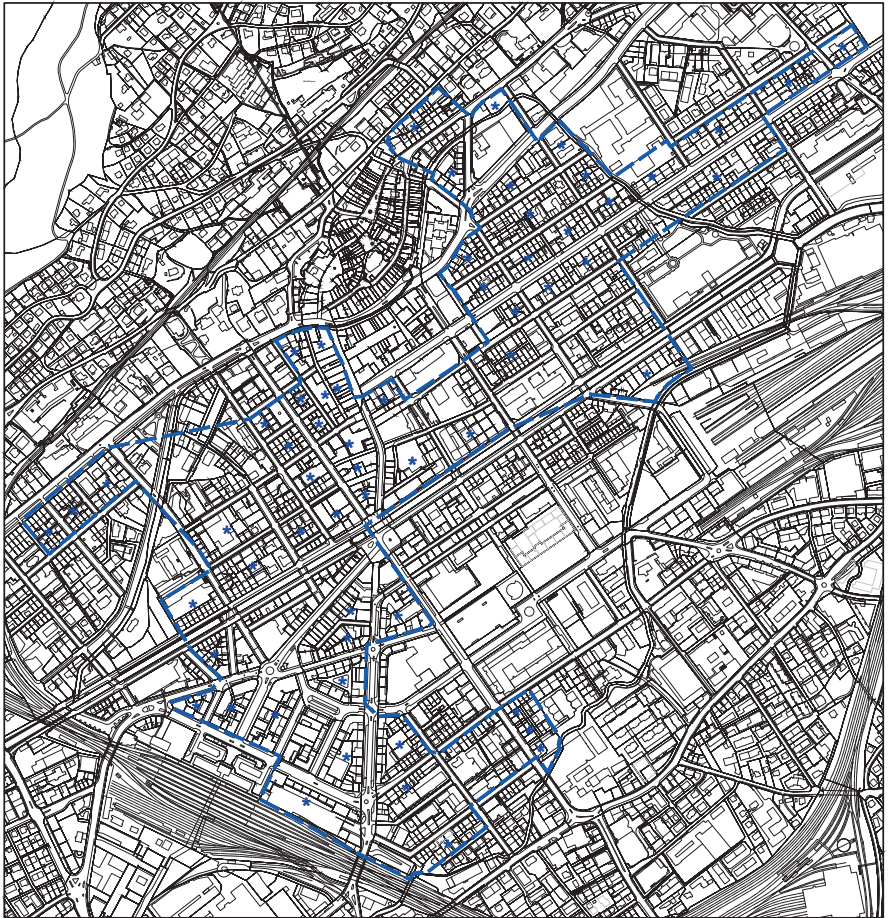
Bei der vorliegenden Illustration handelt es sich um eine vereinfachte Darstellung. Der vollständige Plan im Originalmassstab ist auf der Website der Stadt Biel und bei der Stadtplanung einsehbar.
Cette illustration est une représentation simplifiée. Le plan complet à l'échelle originale est consultable sur le site internet de la Ville de Biel ainsi qu'au Département de l'urbanisme.

TEILÄNDERUNG BAUZONENPLAN
MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DES ZONES À BÂTIR

**AUFHEBUNG DER HOFBAUWEISE
SUPPRESSION DES CONSTRUCTIONS SUR COUR**

**Legende
Légende**

	Änderungsperimeter Périmètre de modification
	Hofbauweise, aufzuheben Constructions sur cour, à abroger






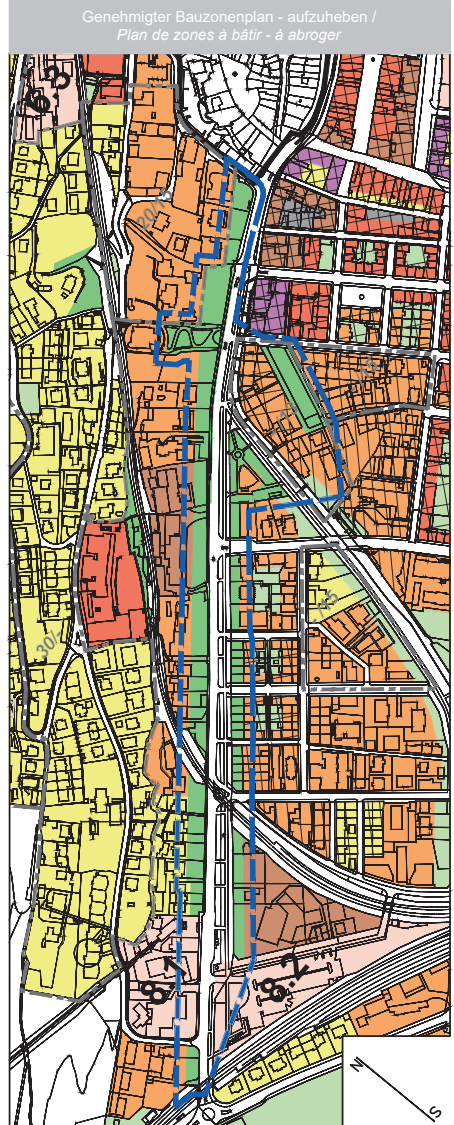
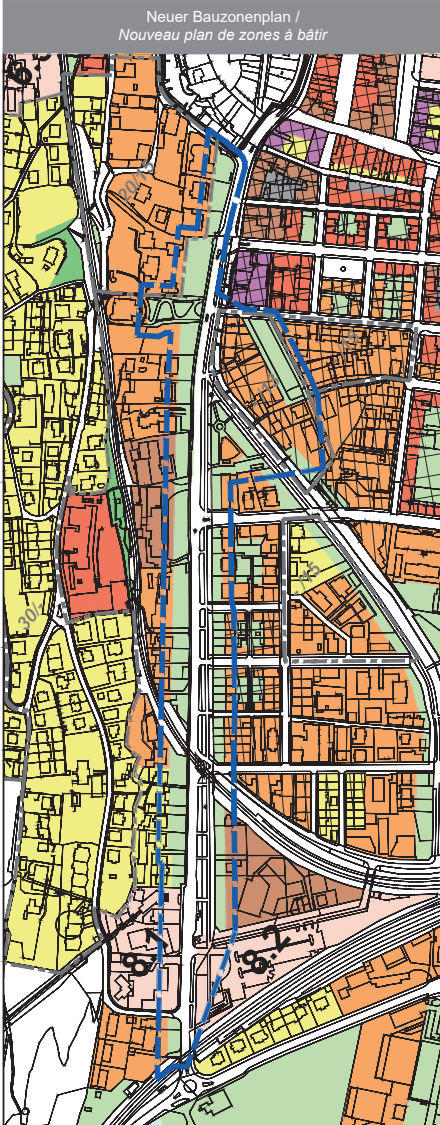
Bei der vorliegenden Illustration handelt es sich um eine vereinfachte Darstellung. Der vollständige Plan im Originalmassstab ist auf der Website der Stadt Biel und bei der Stadtplanung einsehbar.
Cette illustration est une représentation simplifiée. Le plan complet à l'échelle originale est consultable sur le site internet de la Ville de Bienne ainsi qu'au Département de l'urbanisme.

TEILÄNDERUNG BAUZONENPLAN
MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DES ZONES À BÂTIR

BEREINIGUNG BAUZONE 0
MISE À JOUR DE LA ZONE À BÂTIR 0

Legende
Légende

-  Änderungsperimeter
Périmètre de modification
-  Bauzone 0
Zone à bâtir 0
-  Bauzone K
Zone à bâtir K



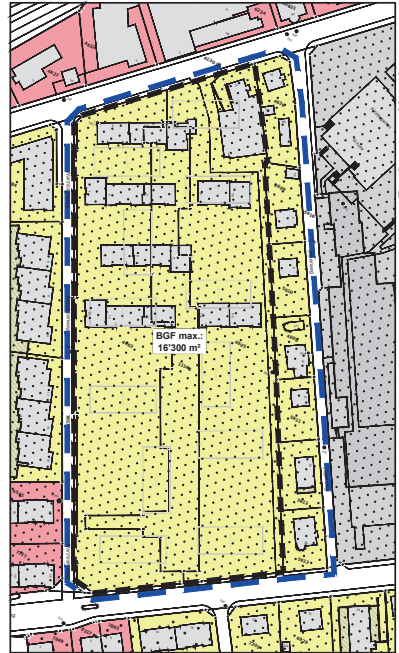
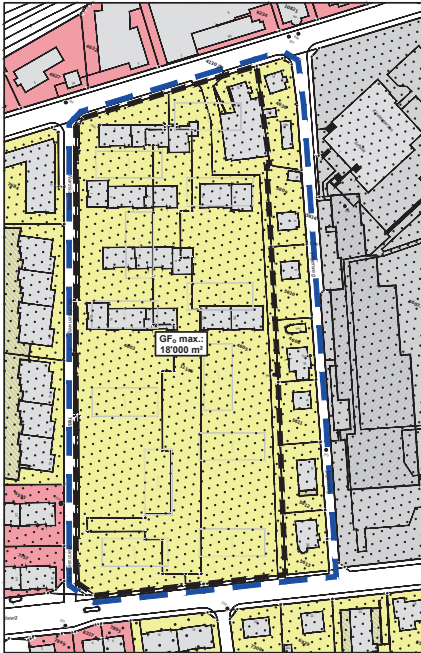
**GEBIETE MIT BESCHRÄNKUNG DER AUSNUTZUNG
 UND BEREINIGUNG DER PLANLEGENDE
 SECTEUR AVEC RESTRICTIONS D'UTILISATION ET
 MISE À JOUR DE LA LÉGENDE DU PLAN**

**Neue Legende des Nutzungszonenplans
 Nouvelle légende du plan d'affectation**

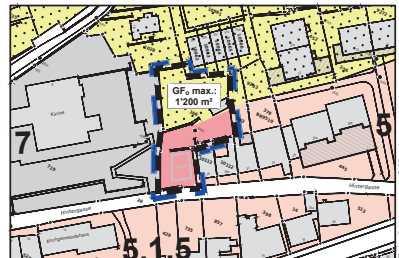
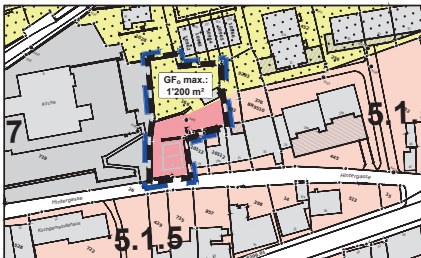
- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Anderungsperimeter
Périmètre de la modification |  | Gebiete mit Grünflächenziffern, min 40%
Secteurs avec indice de surface verte , min. 40% |
|  | NEU: Gebiet mit Beschränkung der Ausnutzung
Nouveau: Secteur avec restriction de l'utilisation |  | Gebiete mit Grünflächenziffern, min 30%
Secteurs avec indice de surface verte , min. 30% |

Nutzungszonenplan neu / Nouveau plan d'affectation

Nutzungszonenplan aufzuheben / Plan d'affectation à abroger



Perimeter: Narzissenweg
 Périmètre: chemin des Narcisses



Perimeter: Hintergasse
 Périmètre: rue Arrière